



Saint-Tropez, le 15 mars 2018

Ville de
Saint-Tropez

NOTE EXPLICATIVE ET TARIFICATION

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2018

Direction du développement
économique

tél : 04 94 55 90 40

economie@ville-sainttropez.fr

N/Réf : HPR/JC/LDL/NB/2018/

L'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2017 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de taxe de séjour. En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les limites des tarifs sont désormais revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'avant-dernière année.

L'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de 2016 étant de +0,6%, il n'y a pas de modification des tarifs par rapport à 2017.

Par délibération du 1^{er} février 2018, les barèmes applicables à compter du 1^{er} avril 2018 sont :

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 4 € + 10 % (Conseil Départemental)
= **4,40 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 3,00 € + 10 % (Conseil Départemental)
= **3,30 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 2,30 € + 10 % (Conseil Départemental)
= **2,53 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,50 € + 10 % (Conseil Départemental)
= **1,65 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,90 € + 10 % (Conseil Départemental)
= **0,99 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,80 € + 10 % (Conseil Départemental)

= **0,88 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement : 0,80 € + 10 % (Conseil Départemental)

= **0,88 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Le nombre de nuitées pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire varie en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de votre établissement, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période de perception de la taxe, soit au maximum 214 nuitées taxables. La déclaration ci-jointe doit être dûment remplie et transmise à la municipalité avant le 1^{er} avril 2018.

Par conséquent, la taxe de séjour forfaitaire annuelle est calculée selon la formule suivante :

(Capacité d'accueil - 0,30 capacité d'accueil) X nombre de nuitées X tarif

Aussi, il est absolument nécessaire que vous nous adressiez la déclaration attestant les dates d'ouverture et de fermeture de votre établissement afin de définir le montant exact de la taxe. En cas d'absence de déclaration de votre part, le nombre maximum de 214 nuitées sera pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

EXEMPTIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires de contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal détermine.

RETARD OU ABSENCE DE PAIEMENT

L'article L.2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des peines d'amende pour les contraventions de 4^e classe, contre les hébergeurs et intermédiaires, en cas de retard ou d'absence de règlement de la taxe de séjour forfaitaire, dans les délais et conditions prescrits par la loi.

En cas d'expiration du délai légal de paiement, le receveur municipal pourra procéder à une taxation d'office pour le recouvrement de l'imposition, majorée des pénalités de retard.

DATE DE PERCEPTION

A réception du titre de recette exécutoire du Trésor Public

Pour plus d'information, la Direction du développement économique est à votre disposition au 04-94-55-90-40 ou par e-mail : conomie@ville-sainttropez.fr